

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CBR

La tour de Millery

CS44567

69390 VERNAISON

Références : UD-R-SSDAS-22-272-YG

Code AIOT : 0006101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 de l'établissement CBR implanté « Les Broses » 69720 ST BONNET DE MURE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBR
- Carrière des « Broses » 69720 ST BONNET DE MURE
- Code AIOT : 0006101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La carrière CBR de Saint Bonnet de Mure est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 complété par l'arrêté du 2 mai 2018 et par l'arrêté du 14 février 2022 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires qui, à terme, sera remblayée par des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).
- Action nationale relative au plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.5 et 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Mise à jour du registre au 31/12/2022
3	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	1 mois à compter de la réception du présent rapport
5	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Transmission du registre au 31/12/2022

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
4	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
6	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1-IV	/	Sans objet
7	Déchets concernés par le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I	/	Sans objet
9	Déchets d'extraction non inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I		Sans objet
10	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tenue des registres permettant la traçabilité des déchets inertes et terres excavées utilisés comme remblai sur site est globalement très satisfaisante. Quelques ajustements devraient être finalisés au niveau du groupe Eurovia afin de permettre leur versement dans la base du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

L'inspection constate que le Plan de Gestion des Déchets issu de l'extraction est rédigé et mis en œuvre par l'exploitant.

Toutefois, elle note également des points à améliorer concernant la transmission de ce dernier et le respect de l'ensemble des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22/09/1994 et notamment en apportant les compléments sur les points suivants :

- le plan proposé concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- l'estimation totale des déchets d'extraction qui seront stockées pendant la période d'exploitation

Le registre des terres excavées entrantes est à compléter sur la partie origine des terres afin de répondre à l'ensemble des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 et l'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de transmettre l'intégralité des données de l'année 2022 sur l'outil au plus tard le 31 décembre 2022. L'exploitant transmettra également sous 1 mois le justificatif d'archivage du registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. <p>Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats :

Les déchets admissibles pour les opérations de remblayage sont uniquement des déchets inertes. Les registres de suivi des déchets admis sur le site ont été consultés pendant l'inspection. Le groupe CBR a mis en place un système informatisé dématérialisant le registre de suivi. L'exploitant a fait suivre après l'inspection un extrait du registre portant sur l'année 2022.

L'adresse du chantier d'origine des terres apportées ne figure pas directement dans ce registre. Le registre national exige en plus de l'adresse l'indication des parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments ou à défaut d'existence de registre cadastré sur la zone une localisation précise (par une donnée GPS par exemple).

Les renseignements présents dans le registre doivent être complétés sur les points suivants :

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque ces données sont disponibles ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la précision sur l'opération de traitement mentionné au d)

L'exploitant a précisé qu'une mise à jour de l'application est développée par le groupe Eurovia pour faire correspondre l'outil existant aux exigences prévues par le cadre du registre national des déchets terres excavées et sédiments

L'intégralité des données de l'année 2022 devront être transmises sur l'outil au plus tard le 31 décembre 2022 .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : L'intégralité des données de l'année 2022 devront être transmises sur l'outil au plus tard le 31 décembre 2022

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : Aucun écart n'a été relevé. L'exploitant ne réalise pas de réexpédition de déchets. Il arrive que des déchets entrants ne soient pas acceptés s'ils ne respectent pas les critères prévus. L'exploitant tient un registre concernant les déchets refusés. Ce registre a été consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : La durée d'archivage n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'exploitant justifiera qu'il conserve ses registres sur une durée égale à 3 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant transmettra le justificatif d'archivage sous 1 mois

N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments, Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Le registre est tenu en version numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments, Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre

<p>national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.</p> <p>Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p>
<p>Constats : Pour réaliser le versement du registre informatique actuel dans la base nationale, une mise à jour de l'application est en cours de développement pour le groupe Eurovia. Il est attendu que le versement de l'intégralité des données de 2022 soit réalisé avant la fin de l'année 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : L'intégralité des données de l'année 2022 devront être transmises sur l'outil au plus tard le 31 décembre 2022</p>

N° 6 : Traçabilité des TEX et sédiments, Déclaration au registre national RNDTS

<p>Référence réglementaire : Décret du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :</p> <p>1° Les ménages ;</p> <p>2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :</p> <p>a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;</p> <p>b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.</p> <p>3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.</p>
<p>Constats : La prescription n'appelle pas de remarque particulière quant à son application par l'exploitant dans la mesure où celui-ci n'a pas encore transféré sur le registre national ses données. Les modalités de transfert, dont le seuil de 500 m³ ne devrait pas poser de difficulté puisque les registres actuels sont complétés même pour des tonnages moins élevés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Déchets concernés par le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : - les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ; - les déchets dangereux stockés < 6 mois - les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an - les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
Constats : Les déchets produits et enregistrés dans le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) sont les terres végétales de découverte (en faible quantité), les terres rouges issues de la découverte ne pouvant être valorisées et les boues de l'installation de lavage des matériaux. L'installation dispose de 4 bassins de décantation rectangulaires de 2500m ³ et de 2 casiers à boue de 5000 m ³ chacun en stockage définitif. Les terres végétales et terres rouges sont stockées sur 4 zones identifiées et utilisées pour les opérations de remise en état réalisées à l'avancement de l'exploitation. Ces dernières n'entrent pas dans le cadre des déchets concernés par le PDG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : - annexe I de l'AM du 22/09/1994 - circulaire du 22/08/2011 Annexe I : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : floculants (inertes si monomère < 0,1 % dans polyacrylamide) .
Constats : Les déchets concernés par le PGD rentrent dans le cadre de l'annexe I de l'AM du 22/09/1994 et de la circulaire du 22/08/2011. En conséquence, ils sont considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets d'extraction non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification de la présence de déchets non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Attention si présence : - marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide - boues issues du traitement des eaux d'exhaure (métaux), a priori non inertes - gypse ou anhydrite (sulfate) pour la production de plâtre, a priori non inertes → si non inertes, prévoir classement 2720
Constats : Aucun déchet recensé ci-dessus n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'IIC le PGD remis à jour le 16 mai 2022. L'IIC rappelle que le PGD doit être transmis à M. le Préfet à chaque mise à jour .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. 16bis Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils

sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Constats : Lors de l'analyse documentaire, l'IIC a constaté que le PGD contient l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus à l'exception des points suivants:

- l'estimation totale des déchets d'extraction qui seront stockées pendant la période d'exploitation ;
- le plan proposé concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

La mention renvoyant à l'étude paysagère et au réaménagement final n'est pas suffisante et doit être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant complétera son PGD avec les éléments suivants:

- le plan proposé concernant la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- l'estimation totale des déchets d'extraction qui seront stockées pendant la période d'exploitation .

Proposition de délais : L'exploitant transmettra les compléments au PGD sous 1 mois